

L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Date de création : 31/03/2021
Date de première publication : 02/11/2020
Date de version publiée : 31/03/2021
Date de vérification : 31/03/2021

QUELLE INDEMNISATION POUR LES SALARIÉS?

DANS LE CADRE DU RÉGIME DE DROIT COMMUN (LE PRINCIPE)

Il va y avoir 2 phases :

✓ **Jusqu'au 30 avril 2021**, l'indemnité versée par l'employeur au salarié est maintenue à **70%** du salaire brut horaire **soit 84% du salaire net** (calculée sur l'assiette de l'indemnité de congés payés) avec un **plafond** à **70 %** de **4,5 Smic**. Ce montant est multiplié par le nombre d'heures chômées dans la limite de 35 heures par semaine, sauf si le contrat de travail prévoit un volume inférieur. De plus, l'indemnité versée par l'employeur ne peut être inférieure au Smic horaire net soit 8,11€ et ne peut excéder la **rémunération nette horaire habituelle** du salarié.

✓ **A compter du 1^{er} mai 2021**, l'indemnité versée par l'employeur au salarié passera de 70% à **60%** du salaire brut horaire. L'indemnité horaire nette versée par l'employeur ne doit pas être supérieure à la rémunération horaire nette habituelle du salarié.

FICHIERS SOURCES

[Tableau récapitulatif des indemnités d'activité partielle](#)